

CONVENTION DE COOPERATION 2024
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, POLE EMPLOI ET LA
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI,
BENEFICIAIRES DU RSA

Entre d'une part,

- La Métropole , représenté par son vice-président délégué à la prévention des déchets Roland Mouren, ci-après dénommé la Métropole

et d'autre part,

- Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Martine VASSAL, ci-après dénommé le Département,
- Pôle emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les articles L. 5312-1 à L. 5312-14, R. 5312-10 à R. 5312-30 du code du travail, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75987 Paris cedex 20, représentés par Jean-Charles BLANC, directeur territorial de Pôle emploi des Bouches du Rhône, domicilié en cette qualité 34 Rue Alfred Curtel à Marseille – 10, ci-après, dénommé Pôle emploi

Vu les articles L. 263-1 et R. 263-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active(RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la convention tripartite signée entre Pôle Emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019 pour la période 2019-2022 ;

Vu l'accord-cadre signé le 5 avril 2019 entre l'association des départements de France et Pôle emploi ;

Vu la délibération N° 23 du Conseil départemental du 24 juillet 2020 relative au programme départemental d'insertion (PDI) 2020-2022 ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du XXXX relative à la convention de coopération entre le Département des Bouches-du-Rhône, Pôle emploi et la Métropole Aix Marseille Provence pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA

Il est convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention consiste à promouvoir une politique locale de l'emploi de nature à favoriser l'accès des demandeurs d'emploi, bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à un parcours d'insertion adapté tout en répondant aux besoins en ressources humaines de la Métropole.

Le Département, conformément aux priorités définies par le programme départemental d'insertion 2020-2023, se fixe l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA qui peuvent rencontrer des difficultés sociales et professionnelles, en proposant des parcours d'insertion adaptés à la fois aux problématiques des bénéficiaires tout en répondant aux besoins de recrutement des entreprises et employeurs du territoire.

De son côté, la Métropole, fort de plus de 8000 agents constitue un des premiers employeurs du territoire. Dans un contexte de tension sur le marché du travail, en particulier dans le domaine de l'environnement et de la propreté urbaine, la Métropole souhaite développer une politique de ressources humaines responsable, solidaire et dynamique, au service de l'intérêt collectif de l'institution mais aussi du territoire. Ainsi, la Métropole dans le cadre de sa politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences souhaite promouvoir ses métiers, et recruter les compétences qu'elle pourra former sur les métiers et les filières professionnelles de l'environnement et de la propreté en favorisant l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisés du territoire.

De manière complémentaire, Pôle emploi et le Département, dans le cadre de leur convention de coopération 2021-2023, ont décidé d'unir leurs efforts pour développer et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi. Cette convention démontre la volonté partagée de mettre en œuvre des méthodes d'action et de coordination qui favorisent une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, garantissant la réussite de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA.

Enfin, le Département Pôle emploi et la Métropole se sont engagés dans le démarche de création d'un service public de l'insertion et de l'emploi sur le territoire des bouches-Rhône (SPIE 13) et dans le projet France Travail. Le SPIE dans les Bouches-du Rhône rassemble les principaux acteurs du social, de l'emploi, de la formation et du monde économique (Conseil départemental, Pôle emploi, Caisse d'allocations familiales, Cap emploi, mission locale, associations, CCAS, chambres de commerces, etc...). L'objectif du SPIE est de définir des engagements minimums communs de tous ces acteurs afin de garantir un accompagnement de qualité des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA et jeunes. Avec l'ensemble des membres du consortium à l'origine du SPIE 13, ils coordonnent leurs actions pour favoriser le retour à l'emploi des publics les plus fragiles et répondre aux besoins des entreprises et des recruteurs.

Le Département, la Métropole et pôle Emploi ont ainsi décidé d'unir leurs efforts pour répondre à l'ensemble de ces enjeux de manière opérationnelle et concrète en favorisant le recrutement de demandeurs d'emploi, bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sur les métiers de conducteur poids lourd au sein du pôle amélioration du cadre de vie de la Métropole. En effet, les besoins de recrutement sur ce métier sont constants pour le Pôle amélioration du cadre de vie de la Métropole : ce métier est un métier en tension au regard des formations nécessaires et des besoins ponctuels mais fréquents liés à la saisonnalité de l'activité. Il apparaît donc opportun pour la métropole de créer ce partenariat pour faciliter le recrutement et couvrir le besoin sur l'ensemble

des communes de la métropole. De plus, la polyvalence pourra également être mise en œuvre avec la possibilité de réaliser des missions secondaires liées à la collecte.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de cette convention est de renforcer le partenariat entre tous les signataires afin de préparer, organiser suivre la formation, puis la possibilité de recrutement de 30 demandeurs d'emploi, bénéficiaires du revenu de solidarité active au sein du pôle amélioration du cadre de vie de la Métropole dans le cadre d'un dispositif de « formation placement ».

Le public cible sera constitué de BRSA proches de l'emploi, inscrits à Pôle emploi, identifiés et présélectionnés par les signataires.

Ce public bénéficiera d'une formation. Cette formation aura pour objectif de préparer les demandeurs d'emploi au métier de conducteur poids lourds. Les frais de formation seront pris en charge par le Département et/ou le Service public de l'insertion et de l'emploi.

Pour les personnes n'ayant pas la qualification requise pour occuper l'emploi de Conducteurs / Conductrices de benne, il sera offert la prise en charge d'une formation professionnalisante. Les frais de formation seront pris en charge par le Département et/ou le Service public de l'insertion et de l'emploi.

Pour les personnes déjà titulaires d'un permis en cours de validité, la prise en charge d'un FIMO ou d'une FCO pourra être effectuée par Pôle emploi selon les modalités de droit commun telles que l'AFC ou à défaut de place disponible l'AIF.

En Amont de la formation, les candidats retenus pour la formation s'engageront à postuler sur les postes ouverts par la Métropole signeront un accord de principe stipulant leurs engagements à rejoindre les services de la Métropole à l'issue de leur certification.

Cette formation sera constituée de 3 séquences :

- Préparation au permis de conduire C transports de Marchandises
- Formation minimale initiale obligatoire (FIMO) aux transports de Marchandises
- Un entretien de pré-recrutement

Une certification de formation sera remise par le Département aux stagiaires attestant de leur réussite aux 3 séquences de formation.

A l'issue de la formation, les candidats certifiés pourront candidater aux postes ouverts par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur des contrats d'accroissement saisonnier d'activité, selon les nécessités de service ou pour couvrir un besoin lié à l'absentéisme sur un contrat de remplacement d'un agent temporairement absent sur un contrat art 3.1.)

Les lieux d'affectation seront définis en fonction des besoins et sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les contrats d'accroissement sont définis chaque année. Pour 2024, une délibération du Conseil de la Métropole sera prise au premier trimestre pour créer ces postes au regard des besoins annuels.

En fonction des opportunités au sein de la métropole en terme de postes vacants, de besoin de renfort temporaire, et en fonction de leur manière de servir, les personnes formées pourront, à l'issue de ce premier contrat, postuler sur des postes de conducteur poids lourd.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS COMMUNS

Dans cette démarche, il apparait nécessaire de bien articuler les interventions de chacun afin de favoriser l'atteinte de ce résultat.

Tout au long de la mise en œuvre de la présente convention, le Département, Pôle emploi et la Métropole s'engagent respectivement à :

- Partager toutes les informations nécessaires préalable à la mise en œuvre et à la réussite de cette action,
- Définir un plan d'action 2024 précis permettant de programmer les différentes sessions de formation et de recrutement,
- Désigner un référent technique unique pour préparer, **chez les trois partenaires** organiser l'action et évaluer les résultats obtenus,
- Suivre de manière régulière les publics cibles pour identifier les points de blocage dans leur parcours de retour à l'emploi en amont puis à l'issue du recrutement,
- Tout mettre en œuvre pour fluidifier les échanges entre les différentes institutions dans le respect de la réglementation relative au traitement des données personnelles.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

Dans le cadre du SPIE le Département et Pôle emploi s'engagent à coordonner leurs interventions pour :

- Mobiliser toutes les ressources humaines nécessaires à la bonne conduite de ce partenariat, en particulier les équipes départementales présentes sur le territoire des Bouches-du-Rhône dans les différents pôles insertion, agences pôle emploi,
- Promouvoir les offres d'emploi et les métiers de la Métropole auprès des demandeurs d'emploi bénéficiaires du revenu de solidarité active en mobilisant l'ensemble de leurs partenaires,
- Mettre à disposition l'ensemble de leurs dispositifs emploi pour favoriser la réussite de l'action (Accélérateur de l'emploi, préparation à l'emploi, ...),
- Co-construire les modalités de pré-sélection, identifier et préparer les bénéficiaires du RSA qui pourront être présentés à la Métropole
- Prendre en charge les frais de formation : coût de la formation, rémunération, frais annexes (déplacement, repas, ...) sont à définir en fonction des statuts des candidats par les partenaires
- Mobiliser ses différentes mesures d'aides individuelles favorisant et consolidant le retour à l'emploi du public cibles (aide à la mobilité, garde d'enfants, vêtements...),
- Accompagner le public dans la prise de poste du nouveau salarié et à sa consolidation vers l'emploi.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à

- **Définir** ses besoins en matière de Ressources Humaines pour l'année en cours et **communiquer** un calendrier de recrutement prévisionnel en identifiant les profils de poste, les compétences attendues et les services et territoire d'affectation,
- Mettre en place une démarche d'accueil-intégration des candidats adaptée au public cible
- Accompagner la montée en compétences de chaque personne recrutée
- Proposer une politique de ressources humaines facilitant la construction de parcours professionnels au sein de la Métropole pour les personnes recrutées et favoriser ainsi la consolidation dans l'emploi.
- Participer aux différentes actions proposées par les acteurs du SPIE afin de promouvoir les métiers de la Métropole auprès des demandeurs d'emploi (forum emploi, rencontre avec les accompagnateurs à l'emploi...)

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA CONVENTION

Ayant la volonté de mettre en œuvre une politique de l'emploi efficace, un comité de pilotage est créé afin de suivre et évaluer la présente convention mais aussi afin de favoriser la mise en œuvre d'actions communes innovantes à destination des publics cibles.

Ce comité de pilotage se réunira à minima deux fois par an à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Il associe l'élue déléguée à l'insertion professionnelle du Département, le Directeur Départemental de Pôle emploi Bouches du Rhône et l' élu à la prévention des déchets de la métropole

Un comité technique, composé des services compétents des différentes institutions assurera la bonne mise en œuvre des différentes actions définies. Il se réunira à minima deux fois par an

Les partenaires s'engagent par ailleurs à faire état de leur collaboration dans toutes les actions de communication ayant pour objet le programme mis en œuvre.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa notification et pour une durée d'un an.

Les résultats de l'évaluation conduite conjointement en comité de pilotage pourront donner lieu à une révision de la convention s'il y a accord entre les parties.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, ou en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les cocontractants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données », RGPD), ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

8.1. Responsabilité de traitement conjointe des cocontractants – Article 26 du RGPD :

Les cocontractants se reconnaissent mutuellement responsables de traitement conjoints sur tous les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la convention.

À cette fin, il est convenu les obligations respectives suivantes :

- chaque cocontractant identifie le traitement dans son registre des activités de traitement et positionne les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées ;
- chaque cocontractant assume vis-à-vis des personnes concernées, les obligations d'information et de gestion du consentement pour les données qu'il collecte, partiellement ou totalement, à des fins de traitement. Ceci couvre notamment l'information de la personne concernée sur les grandes lignes de la présente convention, dont le transfert de ses données à caractère personnel à l'autre cocontractant ;
- chaque cocontractant gère directement les demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées par les personnes concernées. Il en tient informé l'autre cocontractant. Le cas échéant si cela s'avère nécessaire, l'autre cocontractant traite directement sur son périmètre d'intervention, les éléments des demandes d'exercices de droit qui relèvent de sa compétence exclusive ;

-8.2. Confidentialité :

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les cocontractants sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les cocontractants ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les cocontractants s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées..

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des titulaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Les cocontractants pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.3. Protection des données à caractère personnel :

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Les cocontractants s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Dans la mesure du possible, les cocontractants doivent mutuellement s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données :

Les cocontractants se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données.

Registre des activités de traitement :

Les cocontractants, déclarent tenir par écrit un registre de toutes les activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Signé par

**Le vice président de la Métropole,
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Le directeur territorial de Pôle emploi des Bouches du Rhône**